

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 13 juin 2025

CREATION DE LA REGIE
DES TRANSPORTS

N° CS2025-25

Nombre de délégués
titulaires en Exercice : 44

Nombre de délégués
Présents : 23
Pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le treize juin à douze heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,

Convocation du : 5 juin 2025

Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN

Membres présents :

- Délégués titulaires :

M. Denis LINGLIN - M. Vincent SCATTOLIN - Mme Aurélie GODARD-CHARILLON - M. Patrice DUNAND - Mme Chrystelle BEURRIER - M. Bernard BOCCARD - M. Denis MAIRE - M. Julien BOUCHET - M. Gabriel DOUBLET - M. Christian DUPESSEY - Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI - M. Jean-Luc SOULAT - M. Pierre-Jean CRASTES - Mme Carole VINCENT - M. Pierrick DUCIMETIERE - M. Eddi ETIENNE - M. Claude THABUIS - M. Benjamin VIBERT - M. Sébastien JAVOGUES - Mme Nadine PERINET

- Délégués suppléants :

M. GILET Laurent suppléant de M. Patrick ANTOINE - M. Bernard VUAILLAT suppléant de M. Max GIRIAT - Mme Dominique LACHENAL suppléante de Mme Nadine JACQUIER

- Délégués excusés :

M. Hubert BERTRAND - Mme Christine DUPENLOUP - Mme Annick GROSROYAT - M. Max GIRIAT - M. Patrick ANTOINE - Mme Marie-Pierre BERTHIER - M. Claude MANILLIER - M. Christophe SONGEON - M. Daniel RAPHOZ - M. Christophe ARMINJON - Mme Claire CHUINARD - M. François DEVILLE - M. Jean-Claude TERRIER - Mme Nadine JACQUIER - M. Michel MERMIN - M. Stéphane VALLI - M. Florent

BENOIT - M. Philippe MONET– Mme Isabelle HENNIQUAU– M. Yves MASSAROTTI – M. Cyril DEMOLIS – M. Yves CHEMINAL - Mme Catherine BRUN - M. Régis PETIT

CREATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS

Le Comité syndical,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 5221-1 et suivants ;

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions du Code des transports, et notamment les articles L. 1231-1 et suivants

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 10 septembre 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français et permettant aux EPCI qui le souhaitent, le transfert d'une part, de la compétence SCoT et d'autre part, de la compétence AOM ;

Vu les délibérations concordantes des EPCI membres du Pôle métropolitain approuvant les nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 validant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français et l'extension des compétences « à la carte » SCoT et AOM ;

Vu la délibération n°CC_2024_0078 adoptée par le Conseil communautaire d'Annemasse – Les Voirons Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n°c_20240527_mob_51 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de commune du Genevois en date du 05 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 04 octobre 2024 approuvant le transfert au Pôle métropolitain du Genevois français de la compétence AOM

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2025 ;

La Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération d'Annemasse-les Voirons Agglomération ont décidé de transférer leur compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français au 1^{er} juillet 2025. Les missions des Autorités Organisatrices de la Mobilité sont définies par le titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

Ce transfert de compétence implique la prise en charge des lignes de transports scolaires préexistantes.

Dans ce contexte, Monsieur le Président présente la nécessité de créer une régie de recettes selon les modalités suivante :

Article 1 - Une régie de recettes auprès du service transports scolaires du Pole métropolitain du Genevois français.

Article 2 - Cette régie est installée à la communauté de commune du Genevois 38 rue Georges Mestral 74160 Archamps.

Article 3 - Cette régie fonctionne en continu.

Article 4 - La régie encaisse les produits des inscriptions au transport scolaire (compte d'imputation 706-88).

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° espèces
- 2° chèques
- 3° virements
- 4° carte bancaire sur place ou à distance

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance de paiement issue du logiciel informatique.

La quittance de paiement est délivrée par :

- Bordereau de saisie du logiciel informatique « Cigogne »

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Haute-Savoie.

Article 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 – Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est 20.000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1500 euros

Ces montants sont augmentés pour la période mai-juin. Pour cette période le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1500 euros

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 soit une fois par quinzaine, soit mensuellement par période creuse.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du trésorier d'Annemasse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnités de manquement de fonds.

Article 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnités de manquement de fonds.

Article 13 - Le Président du Pôle métropolitain du Genevois français et le comptable public assignataire d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Pôle métropolitain à créer une régie de recettes selon les modalités présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Pôle métropolitain à signer les documents relatifs à cette régie de recettes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 16/06/2025

Publié ou notifié le 16/06/2025

Le Secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN

Le Président,
Christian DUPESSEY





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.